

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JEANNE-D'ARC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-20-08
(suite numérique n° 233-2020)**

**RÉGISSANT LE STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS DE L'OFFICE
MUNICIPAL D'HABITATION MARIA-CHAPDELAINÉ**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro S.Q.-17-01* concernant la circulation et le stationnement applicable par la Sûreté du Québec, adopté dans le cadre du processus d'harmonisation de la réglementation applicable par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine, exclut les dispositions relatives au stationnement sur les terrains où sont situés les immeubles locatifs de l'Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc peut, par règlement, et après avoir obtenu le consentement du propriétaire, régir le stationnement sur les aires privées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 147 du *Code de procédure pénale*, la municipalité peut désigner toute personne aux fins de donner des constats d'infraction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de la LCM, la personne désignée par la municipalité, pour appliquer la présente réglementation peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser aux frais de son propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'*Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine* (OMHMC) est propriétaire ou gestionnaire, au nom de la *Société d'habitation du Québec* (SHQ), des édifices situés dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le présent règlement afin de faciliter la gestion du stationnement sur les terrains où sont situés les immeubles locatifs de l'OMHMC;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 novembre 2020 et que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro S.Q.-20-08 ont été faits en même temps que l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jules Bernier,

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'un règlement, portant le numéro S.Q.-20-08 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Caravane** » : Roulotte de camping aménagée pour une ou plusieurs personnes et tirée par un véhicule ou motorisée de façon à se déplacer de façon autonome.

« **Ensemble de véhicules routiers** » : Un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

« **Habitation motorisée** » : Un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.

« **Office municipal d'habitation** » : Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine, ci-après « l'OMHMC ».

« **Remorque** » : Un véhicule routier conçu pour être tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale.

« **Terrains de l'Office municipal d'habitation** » : L'ensemble des immeubles, incluant les terrains et les espaces de stationnement, desservant les immeubles locatifs, propriété ou sous la gestion de l'Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine, correspondant aux numéros civiques suivants :

- 400 rue Verreault

« **Véhicule hors route** » : Un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route*.

« **Véhicule lourd** » : Un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

« **Véhicule routier** » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

3. STATIONNEMENTS

À l'exception des stationnements réservés aux visiteurs, les stationnements de l'OMHMC identifiés à l'article 2, sont réservés à l'usage exclusif des locataires et des personnes déclarées, occupant un logement de l'OMHMC.

4. INTERDICTION

- 4.1. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des locataires et personnes déclarées, occupant un logement de l'Office municipal d'habitation :
 - a) sans avoir au préalable payé à l'OMHMC les droits exigibles;
 - b) que le véhicule soit et demeure la propriété d'un locataire ou d'une personne déclarée, occupant un tel logement.
- 4.2. Il est interdit à un locataire et/ou à une personne déclarée, occupant un logement de l'OMHMC, d'utiliser un espace de stationnement réservé aux visiteurs, pour y stationner ou immobiliser un véhicule routier.
- 4.3. Il est interdit de laisser un véhicule non immatriculé ou remisé sur les terrains de l'OMHMC.
- 4.4. Il est interdit de laisser sur les terrains de l'OMHMC un véhicule qui ne serait pas en état de rouler.
- 4.5. Il est interdit de faire des travaux de mécanique ou de carrosserie de quelque nature que ce soit sur les terrains de l'OMHMC.
- 4.6. En tout temps, il est interdit de stationner ou d'immobiliser sur les terrains et les voies d'accès desservant les immeubles locatifs de l'OMHMC, un véhicule routier récréatif de type motorisé, un ensemble de véhicules routiers, une habitation motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, une caravane ou autocaravane aménagée en logement, une remorque avec ou sans chargement, un véhicule hors route, un véhicule lourd, tout autre véhicule incorporant un module destiné au caravaning ou au camping, sauf pour y monter ou en descendre, charger ou décharger les marchandises et uniquement pendant le temps nécessaire pour le faire.
- 4.7. Sur les terrains de l'OMHMC, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier ailleurs que sur les espaces réservés à cette fin.
- 4.8. Sur les terrains de l'OMHMC, il est interdit de circuler ailleurs que sur les voies réservées à cette fin.
- 4.9. Il est interdit de détenir ou d'utiliser une vignette de stationnement émise par l'OMHMC, sans être un locataire ou une personne déclarée, occupant un logement dudit OMHMC.
- 4.10. Il est interdit de brancher un véhicule routier sur une prise extérieure desservant un stationnement de l'OMHMC, sans que les droits exigibles ne soient préalablement payés à l'OMHMC.
- 4.11. Pendant les opérations de déneigement, il est défendu de laisser stationner ou immobiliser sur les espaces de stationnement de l'OMHMC, un véhicule routier qui n'est pas sous la garde de quelqu'un et qui nuit auxdites opérations.
- 4.12. Il est défendu à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire du véhicule routier pour lequel un constat d'infraction a été émis, d'enlever un constat qui a été placé par la personne responsable de l'application du présent règlement.

5. VIOLATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la Sûreté du Québec autorisés à émettre un constat d'infraction relatif à une violation du présent règlement sont également autorisés à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné à un endroit ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement.

6. SIGNALISATION

La municipalité autorise son personnel à installer ou à faire installer une signalisation pour régir l'immobilisation ou les stationnements de l'OMHMC.

7. AMENDE

Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 4.1 à 4.12 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$.

8. DÉSIGNATION

Le directeur général de l'OMHMC ou tout autre représentant qu'il désignera sont chargés de l'application du présent règlement.

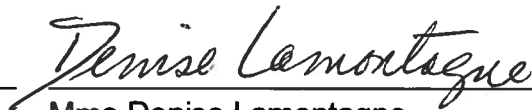
9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 7 décembre 2020.



M. Tim St-Pierre
Secrétaire-trésorier



Mme Denise Lamontagne
Mairesse

RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-20-08

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du *Code municipal du Québec*, le présent certificat atteste que le *Règlement numéro S.Q.-20-08* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

| | |
|------------------------------|-----------------|
| Avis de motion | 2 novembre 2020 |
| Adoption finale du règlement | 7 décembre 2020 |
| Avis public | 7 janvier 2021 |
| Entrée en vigueur | 28 janvier 2021 |

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 12 janvier 2021.



M. Tim St-Pierre
Secrétaire-trésorier



Mme Denise Lamontagne
Mairesse

